

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BOULOGNE-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER

ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE
RENDUE LE QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

ORDONNANCE DU : 04 Novembre 2016
NUMERO RG : 16/00309

LE JUGE DES REFERES : Xavier PUEL, Président
GREFFIER : Laurence GODART

Débats tenus à l'audience du : 03 Novembre 2016

en présence du Ministère Public

AFFAIRE :

DEMANDERESSES

**Association AVOCATS POUR LA DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS,
(ADDE)** dont le siège social est sis 2-4, rue de Harley - 75001 PARIS

représentée par Me Marie-hélène CALONNE, avocat au barreau de
BOULOGNE-SUR-MER

**Association GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES
(GISTI)**, dont le siège social est sis 3, villa Marcès - 75011 PARIS

représentée par Me Marie-hélène CALONNE, avocat au barreau de
BOULOGNE-SUR-MER

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SYNDICAT PROFESSIONNEL, dont
le siège social est sis 34, rue Saint Lazare - 75009 PARIS

représentée par Me Marie-hélène CALONNE, avocat au barreau de
BOULOGNE-SUR-MER

Selon assignation du 02 Novembre 2016

DEFENDERESSE

Madame LE PREFET DU PAS DE CALAIS, dont le siège social est sis Hôtel de
la Préfecture - Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS CEDEX 09

représentée par M. David FOLTZ, dûment mandaté

Par requête déposée au greffe le 2 novembre 2016, l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le syndicat des avocats de France, ont sollicité du président de ce tribunal l'autorisation d'assigner le préfet du Pas-de-Calais en référé d'heure à heure.

Par ordonnance du 2 novembre 2016, le président de ce tribunal les a autorisés à assigner en référé pour l'audience du 3 novembre 2016 à 9 heures 30.

Par acte délivré le 2 novembre 2016, ceux-ci ont fait délivrer assignation au préfet du Pas-de-Calais pour qu'il soit ordonné à l'Etat, sur le fondement des articles 66 de la Constitution, 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, 808 et 809, alinéa premier, du Code de procédure civile, *"de cesser immédiatement la dispersion de mineurs tant que l'autorité judiciaire n'a pas été saisie en vue du placement des mineurs dans des centres d'accueil hors du département du Pas-de-Calais en application des dispositions des articles 375 et suivants du Code civil"*.

En outre, l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le syndicat des avocats de France, demandent que soit ordonnée la transmission, sans délai, à l'autorité judiciaire, *"en la personne du juge des enfants et du procureur de la République du tribunal de grande instance de Boulogne sur mer"*:

- *"de l'identité de chaque mineur déplacé (nom, prénom, date et lieu de naissance à minima), sa destination et les coordonnées du responsable du centre d'accueil de destination"*

- *du cahier des charges que chaque centre où un mineur est envoyé doit respecter pour être en conformité avec les recommandations du Défenseur des droits édictées dans sa décision MDE-2012-179 du 19 décembre 2012 relative à la situation de mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire national"*

- *des modalités de contrôle du respect de ce cahier des charges"*

En dernier lieu, l'association avocats pour la défense des droits des étrangers, le groupe d'information et de soutien des immigrés et le syndicat des avocats de France, concluent à la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Les demandeurs font valoir que l'autorité administrative a commis une voie de fait qu'il appartient au juge des référés, en considération de l'urgence et d'une atteinte illicite aux droits des mineurs non accompagnés, de faire cesser, aux motifs que *"la décision de dispersion des enfants à compter du 2 novembre 2016"*, a été prise en violation des articles 375 et suivants du code civil, lesquelles font du juge des enfants le seul juge compétent pour décider des mesures de placements de mineurs en situation de danger et, en situation d'urgence, le procureur de la République par application de l'article 375-5 du même code.

L'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le syndicat des avocats de France, ajoutent que les opérations ont été exécutées, sans aucune concertation avec l'autorité judiciaire, en relevant successivement que les 26 ordonnances de protection provisoire prises par le parquet de Boulogne sur mer n'ont pu *"atteindre"* les mineurs concernés, par suite du manque total de coopération de l'administration avec l'autorité judiciaire, qu'aucune information n'est fournie sur leur situation actuelle et que la solution retenue par l'Etat, sans associer l'autorité judiciaire pour que la prise en charge des mineurs soit effectuée par des professionnels compétents, a pour conséquence d'exposer les enfants, particulièrement vulnérables, à une situation risquant de devenir plus dangereuse que celle qu'ils connaissaient sur la lande de Calais.

A l'audience, les demandeurs ont développé l'argumentation soutenue dans leur acte introductif d'instance en soulignant, d'abord, que la condition préalable, exigée pour la constitution de la voie de fait d'une atteinte à la liberté individuelle, résultait de la nature des opérations menées par l'Etat et du but poursuivi d'un éloignement forcé de mineurs isolés étrangers, dépourvu de fondement juridique, à partir d'une évaluation très incertaine et particulièrement approximative de leur minorité, "*parfois même faite au faciès*".

Ils ajoutent que ces opérations, conduites par l'Etat dans une extrême précipitation et une impréparation totale, ont été dénoncées dans une déclaration faite par les Experts de l'ONU le 2 novembre 2016 à Genève, intitulée: "Les gouvernements français et britanniques ne sont pas à la hauteur de leurs obligations en matière de droits de l'enfant".

Les demandeurs font ensuite valoir que l'exécution des opérations a été rendue opaque par la création d'une zone de protection, par arrêté préfectoral du 23 octobre 2016, sur le fondement de la loi d'urgence, ce qui a eu pour effet de restreindre l'accès de la zone aux seules personnes accréditées. Ils ajoutent que cet arrêté a d'ailleurs été abrogé, deux heures avant l'audience de référé liberté, mais qu'en réalité il continuerait à être appliqué à l'entrée de la zone concernée, dans laquelle il ne serait pas possible de pénétrer sans accréditation préalable.

S'ils ne contestent certainement pas que les enfants aient besoin de protection, ils soutiennent que les opérations, placées sous le contrôle du ministère de l'intérieur, sans l'intervention des juges des enfants, ont porté atteinte au principe de l'habeas corpus et à la liberté individuelle dont l'autorité judiciaire est chargée constitutionnellement de la garantie par l'article 66 de la Constitution.

Les demandeurs considèrent que les enfants ont été trompés en ce que les pouvoirs publics leur ont laissé croire qu'ils allaient rejoindre nécessairement le Royaume-Uni alors que les opérations menées par l'Etat ont eu pour effet de les disperser sur l'ensemble du territoire en les exposant à des risques particulièrement élevés, en dépit des mises en garde du Défenseur des Droits, dans sa décision du 22 juillet 2016, quant à un risque de disparition des mineurs isolés étrangers. Les demandeurs précisent à cet égard que des mineurs ont dès à présent disparu après l'exécution des opérations de dispersion et se trouvent de fait exposés à des risques particulièrement élevés.

En réplique, le Préfet du Pas-de-Calais demande au juge des référés de décliner sa compétence et à titre subsidiaire, "*de prononcer un non lieu à statuer en raison de la disparition de l'objet de l'enquête*".

Le Préfet du Pas-de-Calais expose qu'aucun des critères caractérisant la voie de fait n'est réuni en l'espèce dans la mesure où, en premier lieu, la décision de transfert des mineurs a été réalisée sans aucune contrainte, dans des conditions régulières, soulignant d'ailleurs que le centre d'accueil provisoire de Calais est un centre ouvert et qu'il était donc possible pour les mineurs présents sur les lieux de le quitter avant l'opération, laquelle avait été annoncée et expliquée bien antérieurement à leurs départs. En second lieu, la préfecture fait valoir que le transfert des mineurs vers des centres d'accueil et d'orientation ne peut s'analyser en une atteinte à la liberté individuelle, entendue au sens de l'article 66 de la Constitution comme étant le droit de ne pas être arbitrairement détenu. La préfecture précise à cet égard que le transfert des mineurs, loin de porter atteinte à une liberté fondamentale, était au contraire destiné à sauvegarder leur dignité humaine.

La préfecture soutient que cette opération de mise à l'abri et d'accompagnement, accomplie en concertation avec l'autorité judiciaire conformément à la circulaire du ministre de la Justice du 1^{er} novembre 2016 relative à la mise en oeuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, répondait à l'intérêt supérieur des enfants concernés, transférés dans des centres de taille réduite, de 20 à 50 places, avec des conditions d'accueil et d'hébergement meilleures que celles qui prévalaient dans le centre d'accueil provisoire de Calais, en vue de permettre un examen serein de leur situation, notamment au regard de leur demande de transfert au Royaume-Uni, dans le cadre d'une procédure définie en association avec les autorités britanniques, lesquelles étaient d'ailleurs présentes lors de la montée dans les bus et tout au long du trajet.

La préfecture en conclut qu'aucune atteinte n'a été portée à la liberté individuelle des mineurs dont l'orientation dans les différents centres a veillé à respecter les origines géographiques qu'ils ont déclarées et à éviter la séparation des fratries.

L'exécution des opérations ne pouvait par ailleurs être retardées compte tenu des rixes survenues entre mineurs de différentes ethnies du camp de la lande.

Enfin et surtout, la décision de transfert prise par l'Etat se rattache, selon la préfecture, au pouvoir de l'autorité administrative, le Conseil d'Etat ayant rappelé, encore récemment, le 27 juillet 2016, qu'il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, soit garanti.

Le ministère public conclut à l'absence de réunion des conditions constitutives de la voie de fait en soutenant qu'aucune privation de liberté n'est survenue, que le parquet s'est investi pleinement pour assurer les conditions de prise en charge des mineurs et qu'il a été étroitement associé aux opérations, d'ailleurs bien avant celles-ci, dans le cadre de réunions tenues à la sous-préfecture de Calais, au moins une fois par mois, avec le HCR, les associations, et des représentants du gouvernement britannique pour assurer le regroupement familial de certains mineurs et l'application de l'amendement DUBS pour rendre possible l'accueil de mineurs au Royaume-Uni même lorsque le mineur n'a pas de famille en Grande-Bretagne et que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Le ministère public conteste vigoureusement l'argumentation des demandeurs selon lesquels ces opérations de transfert des mineurs auraient été exécutées, sans aucune concertation avec l'autorité judiciaire, alors qu'il rappelle avoir été présent lors des opérations et que les parquets des tribunaux de grande instance compétents, en fonction de l'affectation des mineurs dans les centres d'accueil et d'orientation, assureront le relai de cette prise en charge en prenant des ordonnances de protection provisoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du déclinatoire de compétence

Attendu que le représentant de la préfecture du Pas-de-Calais a remis au greffe, le 3 novembre 2016, avant l'audience, un déclinatoire de compétence;

Attendu que selon les demandeurs, ce déclinatoire de compétence adressé directement par le préfet du Pas de Calais au président du tribunal de grande instance, est irrecevable en ce qu'il aurait dû être adressé au procureur de la république, ce qui n'a pas été le cas, alors qu'il s'agit d'une formalité substantielle insusceptible d'être régularisée au cours de l'audience, y compris par des conclusions du ministère public soutenant l'argumentation développée dans le déclinatoire;

Mais attendu que l'exigence de la transmission préalable du déclinatoire de compétence au procureur de la république, imposée par le décret de 1849, n'est plus en vigueur, ce décret ayant été abrogé par le décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, dont l'article 19 énonce que "le préfet adresse au greffe de la juridiction saisie un déclinatoire de compétence" qui, "à peine d'irrecevabilité doit être motivé", ce qui est précisément le cas en l'espèce;

Attendu que le déclinatoire de compétence du préfet du Pas-de-Calais est donc recevable;

Sur l'existence d'une voie de fait

Attendu qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative;

Attendu qu'il résulte des articles 375 et 375-3 du Code civil ainsi que des articles L221-1 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles, qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par les décisions des juges des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance;

Attendu qu'une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur se trouvant privé de la protection de sa famille, est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger;

Attendu que la présence de mineurs non accompagnés, toujours plus nombreux (1616 à la date du 2 novembre 2016), excédait à l'évidence les capacités de prise en charge du département du Pas de Calais;

Attendu qu'en considération de cette situation exceptionnelle, à laquelle il était impossible de fournir localement des réponses appropriées, les autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, étaient tenues de veiller, notamment, à ce que le droit des mineurs à être protégé de tous traitements inhumains ou dégradants, soit garanti;

Attendu qu'il doit d'ailleurs être rappelé que dans le cadre de la procédure prévue par l'article L521-2 du Code de Justice Administrative, le juge des référés du tribunal administratif peut prescrire, en cas de carence des autorités titulaires du pouvoir de police générale, toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire cesser la situation résultant de cette carence ;

Attendu qu'il est donc à tort soutenu que les mesures prises par le préfet, dont le juge judiciaire n'a pas compétence pour apprécier la légalité, sont insusceptibles de se rattacher aux prérogatives de l'autorité administrative alors que l'Etat a l'obligation d'organiser une prise en charge adaptée, en veillant à appliquer le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, à fortiori s'agissant de mineurs non accompagnés de nationalité étrangère, placés de ce fait dans une situation de grande vulnérabilité et soumis à un risque de traitements inhumains ou dégradants;

Attendu que les décisions de l'Etat dont les demandeurs ne démontrent donc pas qu'elles soient insusceptibles de se rattacher à un pouvoir de police générale lui incombant, s'inscrivent dans une situation d'urgence, ayant nécessité la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel, au niveau national, précisé par une circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} novembre 2016, pour l'orientation de 1600 mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais;

Attendu que le dispositif mis en oeuvre par l'Etat prévoit un accueil temporaire des mineurs non accompagnés dans plusieurs centres d'accueil répartis sur le territoire national, pour une durée estimée dans la circulaire à trois mois, avant que ceux-ci ne soient orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun;

Attendu que s'agissant des mineurs pour lesquels une solution d'accueil au Royaume-Uni aura été définitivement écarté, le président du conseil général du département dans lequel se situe le centre d'accueil et d'orientation, devra procéder à une évaluation qui, en cas de confirmation de la minorité et de l'isolement, sera suivie d'un signalement au procureur de la République territorialement compétent qui contactera la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire et prendra, au vu des informations données par celle-ci et par le département, une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en considération des mesures prévues dans la circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} novembre 2016, confiant aux procureurs de la République le soin de contrôler le dispositif d'accueil et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés, la preuve n'est rapportée ni d'une atteinte à la liberté individuelle, ni d'une décision de l'administration qui soit insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative;

Attendu que les conditions exigées pour la démonstration d'une voie de fait, n'étant pas réunies, les demandeurs doivent être renvoyés à mieux se pourvoir;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant en premier ressort, par ordonnance rendue contradictoirement, mise à la disposition des parties au greffe:

DECLARONS recevable le déclinatoire de compétence de Madame la Préfète du Pas-de-Calais ;

RENOYONS les parties à mieux se pourvoir ;

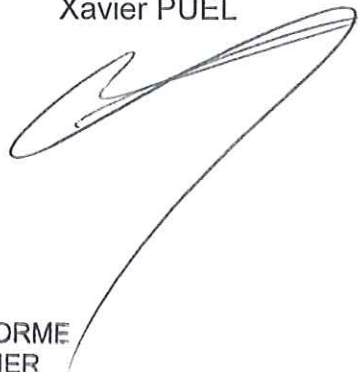
REJETONS la demande formée par l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le syndicat des avocats de France, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNONS l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et le syndicat des avocats de France, aux dépens de l'instance ;

LE GREFFIER
Laurence GODART



LE PRESIDENT
Xavier PUEL



POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVREE par le GREFFIER
soussigné

